



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 23 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 instituant un périmètre de protection à LILLE aux abords de la CCI DE Lille et de l'Opéra, à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française de l'Union Européenne (PFUE)

Le jeudi 3 et vendredi 4 février 2022

**Corrige le précédent publié au RAA N°22 du 31 janvier 2022**

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthois sur le territoire de la commune de MOUVAUX

## **DIRECTION INTER REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

25 janvier 2022

LEZENNES

SIN LE NOBLE

**Rectification du RAA N°19 du 26 janvier 2022**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Jean-Michel THILLIER Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

1 Pouvoir

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté du 12 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de MAUBEUGE géré par l'association AFEJI

## **CROUS**

Délégation de signature

31 janvier 2022

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE, aux abords de la CCI de Lille et de l'Opéra,  
à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures  
(JAI)  
dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE)**

**Le jeudi 3 et vendredi 4 février 2022**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur LILLE en raison de la réunion informelle des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), organisée dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE), notamment les AM n°1650 du 18 janvier 2022 et AM n°1669 du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que sont organisées à Lille et à Tourcoing, du mercredi 2 au vendredi 4 février 2022, des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Considérant que ces journées de travail réunissent des autorités ministérielles du plus haut niveau de l'ensemble des pays de l'Union Européenne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ces rencontres à haute valeur symbolique vis-à-vis du risque d'actes terroristes ;

Considérant que les locaux de la Chambre de Commerces et de l'Industrie et l'opéra de Lille accueilleront, dans le cadre précité, les réunions et le dîner de l'ensemble des ministres chargés des affaires intérieures et de la justice de l'Union Européenne, les 3 et 4 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des affaires intérieure organisées au titre de la présidence française de l'Union Européenne est instauré un périmètre de protection à Lille, autour des locaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de l'Opéra de Lille, les jeudi 3 et vendredi 4 février 2022, de 06h00 à 23h00.

### **Article 2 :**

Le périmètre autour des locaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de l'Opéra de Lille, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut les lieux et voies suivantes :

- la place du Théâtre
- le boulevard Carnot de la place du théâtre à la rue des Arts,
- la rue Léon Trullin,
- la rue des trois Couronnes,
- la rue Faidherbe, de la place du Théâtre à la rue des Ponts de Comines,
- la rue des Ponts de Comines, de la rue Faidherbe à la rue Pierre Mauroy,
- la rue Pierre Mauroy, de la rue des Ponts de Comines à la rue des Manneliers,
- l'angle des rues de la Bourse, Lepelletier et de la Grande Chaussée,
- La rue de la clef, du boulevard Carnot jusqu'à hauteur du 16 de la rue.

### **Article 3:**

L'accès piéton au périmètre reste possible aux points d'accès suivants :

- angle boulevard Carnot et rue des Arts,
- angle rue Léon Trullin et rue des Arts,
- angle rue Faidherbe et rue des Ponts de Comines,
- angle rue Faidherbe, rue Léon Trullin, Rue des Manneliers et place du Théâtre,
- angle rue des sept Agaches et place du Théâtre,
- angle rue de la Bourse, rue des trois couronnes et rue de la Grande Chaussée.

### **Article 4 :**

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur des périmètres de protection suscités peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- l'accès et la circulation des véhicules - spécifiquement autorisés ou sur les voies maintenues ouvertes à la circulation publique en vertu de la réglementation municipale mise en place - , à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4°

de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de madame le maire de Lille.

Article 6:

Une signalétique relative aux restrictions est mise en place. Une information des riverains, notamment des commerçants, est réalisée par les services municipaux.

Un dispositif est déployé afin d'assurer le maintien de l'accessibilité, et la continuité, de l'activité des commerces et autres établissements recevant du public présents dans le périmètre. Des couloirs réalisés à l'aide de barrières sont spécifiquement mis en place au profit des personnels et clients des commerces les plus proches des sites de l'événement. Une coordination opérationnelle est mise en place pour garantir le maintien de l'accessibilité des secours.

Un dispositif d'accréditation permet l'accès aux sites de l'événement des participants et intervenants concernés.

Article 7 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 instituant un périmètre de protection à LILLE, aux abords de la CCI de Lille et de l'Opéra, à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE), les 3 et 4 février 2022, est abrogé.

Article 9 :

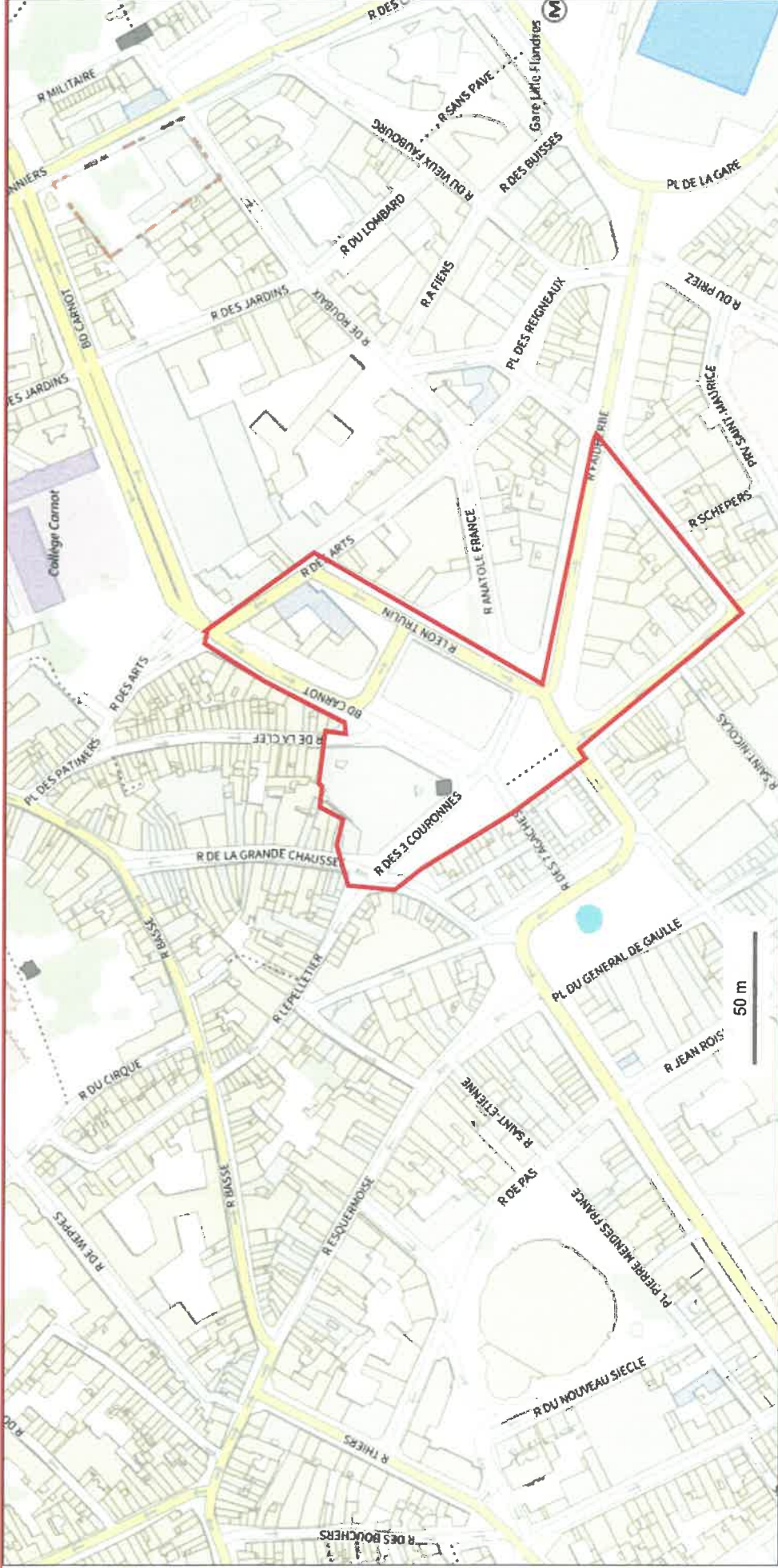
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le **1 FEV. 2022**



Le préfet,

Georges-François LECLERC



Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du  
Sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois sur le territoire de la  
commune de Mouvaux**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé le 8 octobre 2004 et révisé par la délibération du conseil métropolitain n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Européenne de Lille » ;

Vu la délibération n° 12 C 0317 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération n° 14 C 0572 du 10 octobre 2014 par laquelle le conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) approuve la création d'une voie nouvelle dans le cadre de l'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing, et autorise sa présidente à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet et à solliciter la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU et l'arrêté de cessibilité par l'ouverture conjointe des enquêtes ;

Vu la délibération n° 13 C 0144 du 12 avril 2013 par laquelle le conseil de MEL rappelle les principes d'aménagement et les modalités de concertation préalable à mener dans le cadre de l'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain le projet d'aménagement du Sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois sur le territoire de la commune de Mouvaux ;

Vu la décision par délégation du conseil de la MEL n°21 DD 0856 du 30 novembre 2021 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le courrier de la MEL du 16 décembre 2021 sollicitant la prorogation des effets de la DUP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique du 13 mars 2017 arrive à échéance le 15 mars 2022, que l'opération n'a pas encore été réalisée, et qu'ainsi, il importe d'en proroger la validité ;

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, secrétaire générale par suppléance ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est prorogée au profit de la Métropole Européenne de Lille, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 mars 2027, la validité de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois l'autorisant à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionnés.

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Mouvaux ainsi que dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 – Le présent arrêté sera adressé au président de la Métropole Européenne de Lille, ainsi qu'au maire de la commune de Mouvaux.

Article 5 – La secrétaire générale par suppléance de la préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille et le maire de la commune de Mouvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **01 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale par suppléance,



Amélie PUCCINELLI



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE  
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE  
5, RUE DE COURTRAI  
CS 10683  
59 033 LILLE Cedex

## DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Vu la décision du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature ;

### DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Adresse	Date de fermeture définitive
59.1.0142A	37 rue Gambetta 59260 LEZENNES	25/01/22
59.1.0726A	412 rue Roger Salengro 59450 SIN LE NOBLE	07/01/22

Fait à Lille, le 25 janvier 2022

Le directeur régional,

Simon DECROIX, Directeur régional

Le chef du pôle action économique

J-M DEMEYERE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

**Décision du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2<sup>ème</sup> classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Jean-

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 22 – 20020

Claude GUELL, Directeur régional des douanes par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :


- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 janvier 2022.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> février 2022

**L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille**



**Jean-Michel THILLIER**

Lille, le 1<sup>er</sup> février 2022

## POUVOIR

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

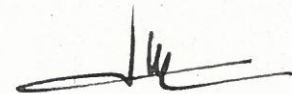
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Jean-Michel THILLIER

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 22 - 20023

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

**Annexe à la décision de M. Thillier, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 22 – 20023 en date du 1<sup>er</sup> février 2022**

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Directeur régional des douanes et droits indirects à Dunkerque par intérim

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

DECRESSAC Simon, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

BUISSART Aline, directrice des services douaniers de 2<sup>ème</sup> classe, Cheffe du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

LILLETTE David, directeur des services douaniers de 2<sup>ème</sup> classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Urgence Sociale  
Hébergement et Insertion

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités du Nord**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Maubeuge géré par l'association AFEJI**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-1-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 11 février 2021 nommant Mme Camille Tubiana préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de Réinsertion Sociales (CHRS) sis 31 boulevard Malherbe à Maubeuge géré par l'association AFEJI dont le siège est à Dunkerque ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation accordée à l'association AFEJI pour l'exploitation du CHRS de Maubeuge est renouvelée pour 15 ans.

La capacité l'établissement est fixée à 30 places pour un public familles.  
Finess établissement : 590 045 563.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 - Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 5 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 6 - Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le présidente de l'association AFEJI, 28 rue de l'Esplanade, BP35307, 59379 Dunkerque cedex 01 ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord, à la Sous Préfecture de Maubeuge ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille cedex).

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**12 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La préfète déléguée à l'égalité des chances



Camille TUBIANA



## **Le Directeur Général du CROUS de LILLE**

*Vu le Code de l'Education,*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29.12.1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,*

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS,***

**Madame Séverine DELIESSCHE**, Directrice adjointe de Monsieur Emmanuel PARISIS, est autorisée à l'exception des contrats de recrutement définitif :

- à signer l'ensemble de la correspondance et des documents administratifs et financiers du CROUS,
- à signer de manière générale tout ce qui touche à la gestion financière de l'Etablissement,
- à signer les états exécutoires en matière de recouvrement,
- à signer les déclarations de sinistre,
- à signer les sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DELIESSCHE est habilitée à valider les engagements juridiques et les bons de commande sur les crédits de fonctionnement et d'investissement.

#### **Article 2 :**

**2-1 : Madame Annick DORTU**, Responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les conventions de partenariat sans incidence financière,
- à signer les avenants aux conventions d'hébergement,
- à signer les états de frais de déplacement.



Dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement, Madame DORTU est habilitée :

- **en dépenses :**
- à saisir les bons de commande et les engagements de son service
- à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait.

**2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame DORTU, responsable des Affaires Générales,** est autorisée :

- à signer les documents juridiques détachables (avenants, annexes, avis....) des accords et conventions,
- à signer les correspondances destinées aux parlementaires,
- à signer les courriers de fonctionnement qui n'engagent pas financièrement le CROUS,
- à signer les aides d'urgences,
- à représenter le CROUS pour dépôt de plainte
- à signer les courriers relatifs aux logements de fonction :
  - ✓ les attestations d'occupation,
  - ✓ les demandes de dégrèvements et d'exonération auprès des Centres de Finances Publiques,
  - ✓ les demandes d'attestations d'assurance, de composition familiale et de non disposition d'un logement personnel disponible.

**Article 3 :**

**3-1 : Madame Sylvie DERACHE,** Responsable du Service des Achats, est autorisée à signer :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de déclaration sans suite ;
- les demandes de précisions sur l'offre (OUV 6) ;
- les lettres de régularisation de candidature ;
- les lettres demandant les justificatifs / interdiction de soumissionner ;
- la mise au point ;
- le courrier d'accompagnement de pièces marchés ;
- la mise à jour des prix ;
- l'agrément sous-traitant ;
- la reconduction, non reconduction, résiliation ;
- les bons de commande ;
- les rejets ou suspensions des factures ;
- les courriers divers relatifs à la non-conformité ou l'acceptabilité des résultats d'analyses,
- invitations, convocations de réunions, commissions etc...
- les états de frais de déplacement.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DERACHE est habilitée :

- **en dépenses :**
- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
  - ✓ dans le cadre des marchés
  - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction
- à valider les bons de commande de son service.
- à constater et certifier du service fait.

**3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE, et de Mme Sylvie DERACHE,**

**Mme Sylvie DE CAVEL,** Adjointe au Service du Patrimoine et des Achats est habilitée dans le cadre de la GBCP est habilitée :

- en dépenses :
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
    - ✓ dans le cadre des marchés
    - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

#### **Article 4 :**

**4-1 : Madame Sueva LEROUGE**, Directrice des ressources humaines est autorisé à signer les états de frais de déplacement.

**4-2 : Madame LEROUGE**, Directrice des Ressources Humaines est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

**4-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame LEROUGE**, Directrice des Ressources Humaines est autorisé :

- à signer les contrats et conventions des agents recrutés en qualités de contractuels ;
- à signer les décisions de congés pour raisons de santé ;
- à signer les honoraires pour accidents de service, visite d'embauche et contrôles médicaux ;
- à signer les attestations et déclarations relatives aux dépenses liées à la paye des personnels ;
- à signer les attestations de salaire relatives au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale ;

**4-4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE et de Madame Sueva LEROUGE,**

**Madame Emmanuelle SLOBODIANUK**, Directrice adjointe des Ressources Humaines est autorisée à signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 4.

#### **Article 5 :**

**5-1 : Monsieur Laurent SOUCHEYRE**, Responsable de la Division Vie de L'Etudiant est autorisé :

- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les notifications, les courriers d'attribution ou de refus :
  - ✓ des Aides spécifiques annuelles et ponctuelles,
  - ✓ des Bourses et Aides au mérite des MIC et MAA,
  - ✓ des Aides à la mobilité Master,
  - ✓ des Aides Grande Ecole du Numérique
  - ✓ des Aides de la CAF 62,
- à signer les bordereaux d'envoi destinés au rectorat des éléments de réponse à la Cellule rédaction du SIASUP, des états d'ordres de reversement à émettre concernant :

- ✓ des Bourses sur critères sociaux du MESRI,
- ✓ des Aides au mérite du MESRI,
- à signer les courriers de réponse adressés aux étudiants avec envoi d'une copie au MESRI, au CNOUS, au Préfet, au Recteur, au Médiateur académique ;
- à signer dans le cadre de l'hébergement des étudiants :
- ✓ les courriers relatifs à la vie courante en résidence,
- ✓ les exclusions ou réadmissions intervenant pendant l'année universitaire,
- à signer les courriers aux étudiants relatifs à la collecte de la CVEC.
- à signer les états de frais de déplacement.

**5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Parisis ou de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Monsieur SOUCHEYRE**, responsable de la Division Vie de l'Etudiant est autorisé :

- à signer les aides d'urgence dans la limite de 90 € ;
- à signer les documents relatifs à l'admission ou au refus d'admission des étudiants français et étrangers en Résidence Universitaire ;
- à signer les pièces de dépenses relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles, aux bourses et aides au mérite du MIC et du MAA, aux aides à la mobilité Master, aux aides Grande Ecole du Numérique, aux aides à la mobilité Parcoursup, aux aides de la Caf 62 ;
- à signer l'ensemble des décisions d'admission prises à la suite de recours formulés par les étudiants, relevant du D.S.E. et de l'Accueil des Etudiants Etrangers, ayant été exclus des résidences et ayant réglé l'ensemble de leurs dettes.
- A signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région Hauts- de-France.

**5-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOUCHEYRE,**

**Madame Jennifer BETTE**, Responsable du pôle Aides financières aux étudiants  
**Madame Béatrice FACON**, Responsable du Pôle Hébergement et Vie étudiante  
sont autorisées à signer l'ensemble des documents énumérés ci-dessus selon leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 6 :**

**6-1 : Madame Jennifer BETTE**, Responsable du Pôle Aides Financières, est autorisée :

- à signer les attestations relatives à la qualité de boursiers ou de non boursiers ;
- à signer les attestations relatives à l'aide indemnité inflation
- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les états de frais de déplacement.

**6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BETTE,**

**Monsieur Jean-François ALLOT**, adjoint de la responsable du pôle Aides Financières, est autorisé à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE.

#### **Article 7 :**

**Madame Béatrice FACON**, Responsable du pôle Hébergement et Vie étudiante, est autorisée :

- à signer les attestations d'hébergement dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers ;
- à signer les avenants modifiant les contingents de réservation de logements aux conventions d'hébergement ;
- à paramétrer dans le logiciel Heberg l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;
- à signer les états de frais de déplacement.

#### **Article 8 :**

**Monsieur Michaël SIMON**, Responsable du site de Villeneuve d'Ascq, est autorisé dans le cadre du dispositif Culture-actionS :

Dans le cadre de la GBCP, M. SIMON, est habilité :

- à valider les engagements supérieurs à 1 500€ et à attester et certifier du service fait du service culturel et de son site.

#### **Article 9 :**

Madame **Karin LEURIDAN**, responsable du site Lille/ Roubaix/ Tourcoing est autorisée, dans le cadre de la GBCP, à :

- à valider les engagements supérieurs à 1 500€ et à attester et certifier du service fait pour l'ensemble de son site.

#### **Article 10:**

**10-1 : Monsieur Fabrice LELEU**, Responsable du Service Intérieur est autorisé à signer les états de frais de déplacement et les recommandés.

**10-2 : Monsieur LELEU**, Responsable du Service Intérieur est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
  - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
  - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
  - à constater et certifier du service fait.

#### **Article 11 :**

***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,***

**Monsieur Marc BESANCENOT**, responsable du site de Valenciennes, est autorisé au titre de ses attributions, à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel du CLOUS.

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur BESANCENOT, est habilité à :

- à attester et constater du service fait et à valider les engagements supérieurs à 1 500 €.

## **Article 12 :**

**12-1 : Monsieur Belkacem CHERIK**, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est autorisé à signer les états de frais de déplacement.

**12-2 : Monsieur CHERIK**, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est habilité dans le cadre de la GBCP, sur ses crédits de fonctionnement ainsi que sur ses crédits d'investissement :

- **en dépenses :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait.

## **Article 13:**

**13-1 : Madame Aurélie DUBOIS**, Responsable du Service Communication, est autorisée à signer les états de frais de déplacement.

**13-2 : Madame DUBOIS**, Responsable du Service Communication, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider le bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait ;
- à signer les demandes d'avance de fonds pour menues dépenses à hauteur de 150€.

## **Article 14 :**

**14-1 : Madame POINSO**, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage, est habilitée dans le cadre de la GBCP, :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;
- à saisir les engagements juridiques concernant les conventions de location ;
- à attester et certifier des services faits concernant les engagements multisites

**14-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE,**

**Madame POINSO**, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage est habilitée à valider les engagements supérieurs à 1 500 €.

## **Article 15 :**

**15-1 : Madame Virginie CHOPIN**, responsable du service facturier, est habilitée :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises.

**15-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame POINSO,**

**Madame CHOPIN**, responsable du service facturier, est habilitée :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises
- à signer les états de frais de déplacement

### **Article 16 :**

**16-1 : Madame Isabelle DANJOU**, Responsable du Service Social Etudiant et Personnel est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement ;
- à valider les opérations de liquidation des aides spécifiques allocations ponctuelles réalisées dans SAGA.

**16-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DANJOU,**

Madame Françoise HALLE est autorisée à signer les états de frais de déplacement et à valider les opérations de liquidation des aides financières spécifiques ponctuelles réalisées dans saga.

**16-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE et de Monsieur Laurent SOUCHEYRE,**

**Madame DANJOU**, responsable du Service Social,

**Madame Françoise HALLE**, adjointe de la responsable du Service Social, sont autorisées :

- à signer, dans la limite de 200 euros, les pièces relatives aux aides d'urgence et à signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région-Hauts-de-France.

### **Article 17 :**

**17-1 : Madame Gaëlle PLOUVIER**, chargée de la programmation des actions CVEC, est habilitée :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider le bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait ;

### **Article 18 :**

La présente décision, qui prend effet à compter du 31/01/2022, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Fait à Lille, 31/01/2022

Le Directeur Général du CROUS

  
Emmanuel PARISIS